

Arrêt

n° 40 180 du 15 mars 2010 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me F. COEL, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 27 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En avril 1998, votre fils, Monsieur [S S], serait parti faire son service militaire au Karabagh. Un mois plus tard, il aurait été battu par des officiers et il aurait fui en Turquie. Les autorités l'auraient recherché

et votre famille aurait été surveillée. En mai 1998, vous auriez été arrêtée et détenue un jour au commissariat militaire. Fin 2004, votre fils serait revenu en Arménie. Il aurait été arrêté et il aurait été accusé d'appartenir à une organisation kurde et d'espionner pour le compte des kurdes. Le beau-père de votre fils aurait aidé ce dernier à s'évader. Votre fils aurait alors quitté l'Arménie pour venir se réfugier en Belgique -où il a introduit une demande d'asile-. Suite à son départ, les autorités seraient passées régulièrement à votre domicile afin d'obtenir des informations sur l'endroit où se trouvait votre fils. Personnellement vous étiez malade depuis de nombreuses années et vous n'auriez pas pu être soignée correctement en Arménie. Vous auriez quitté l'Arménie pour retrouver votre fils en Belgique et vous faire soigner. Le 15 mai 2009, vous auriez pris l'avion à destination de Moscou. Vous y auriez été hébergée par votre neveu. Le 21 mai 2009, un passeur vous aurait pris en charge à Moscou et vous aurait amenée en voiture en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous liez (CGRA page 2) votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [S S]. Les faits que vous déclarez avoir vécus après son départ sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre fils qui est jointe à votre dossier administratif).

De plus, outre le fait que vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre qui puisse rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre fils, il convient de relever une contradiction entre vos propos successifs. Ainsi, si vous déclarez au Commissariat général (page 4) avoir été arrêtée et détenue durant une journée par les autorités en raison des problèmes de votre fils ; relevons par contre que dans votre questionnaire CGRA (page 2), vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez fait l'objet d'arrestation et de détention.

Partant, au vu de toutes ces constatations, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit à vos dires.

Par ailleurs, il ressort également de vos déclarations au Commissariat général (notamment pages 5 et 6) que si vous avez décidé de vous rendre en Belgique, c'est en raison des soins médicaux qui pourraient vous y être prodigués. Ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (la copie de la première page de votre passeport arménien délivré en 2009 ainsi qu'une attestation médicale de 2003) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dés lors, en établir la crédibilité.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle note que la partie défenderesse est tenue de se « servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves » et que dans le cas contraire, le bénéfice du doute devrait pouvoir profiter à la requérante.
- 2.3 Elle soutient que dans le cas d'espèce, « les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas offrir de protection malgré la persécution par des particuliers de sorte qu'il y a incontestablement infraction à l'article 1.A de la Convention relative au statut des réfugiés ».
- 2.4 Subsidiairement, la partie requérante sollicite « le statut de protection subsidiaire (...) sur base de l'article 1.A. de la Convention contre la torture ». Elle ajoute que la requérante a été menacée à plusieurs reprises ce qui constitue une persécution. Elle en conclut qu'il existe dans le chef de la requérante « un risque réel de dommage sérieux tel que défini à l'article 48/4 ».
- 2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 3.2 La décision litigieuse porte essentiellement sur le constat que la requérante lie sa demande à celle de son fils Monsieur [S S] (SP : 5.709.923 et CG : 05/10513) et qu'une une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise à son égard par le Commissaire général. La partie défenderesse reproche également à la requérante de n'apporter aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et relève une contradiction dans ses déclarations successives. Elle souligne encore que les problèmes de santé invoqués par la requérante ne sont pas liés aux critères requis par la Convention de Genève.
- 3.3 Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de déterminer l'origine ethnique de la requérante et de son mari et qu'elle ne paraît pas avoir été interrogée à ce propos. Dans la mesure où, d'une part, il ressort de la décision prise à l'égard de son fils que ce dernier serait d'origine mixte « turque-arménienne » et aurait vécu dans le Nagorny Karabakh (Azerbaïdjan) et, d'autre part, que la requérante déclare que son frère serait actif dans une association pro-kurde, le Conseil considère que cette question est indispensable pour apprécier le bien fondé de la crainte de la requérante.
- 3.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder luimême. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Article 1

La décision (CG 09/13602) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2009 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE